

Le 2 février 2011 JCE C

157/2011 1019 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Cour suprême, frais de personnel; crédit supplémentaire pour 2010

1. Objet

Les crédits budgétaires concernant les groupes de comptes 301 (traitements du personnel administratif et d'exploitation) et 304 (contributions de l'employeur à d'autres caisses d'assurance du personnel) sont insuffisants. Ces dépassements s'expliquent principalement par le fait que dans le domaine du personnel administratif et d'exploitation, un nombre de postes plus important que budgété a été pourvu. Ces engagements supplémentaires sont dus en partie au volume de travail supérieur à la moyenne qu'a entraîné la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux et au soutien apporté aux tribunaux de première instance. Ces frais de personnel n'ont pas pu être évalués correctement au moment de la budgétisation. Les groupes de comptes 301 et 304 sont en outre grevés d'un facteur de correction budgétaire de 2 pour cent. Du fait de l'augmentation des provisions constituées pour les avoirs de soldes de vacances, d'horaires mobiles et des comptes épargne-temps, des montants doivent encore être mis à la charge du groupe de comptes 301. S'agissant de la justification du dépassement du compte 304000 (contributions de l'employeur à la Caisse de pension bernoise), on précisera que la commission administrative de la Caisse de pension bernoise (CPB) a décidé à fin août 2009 de s'en tenir à l'abaissement, de 4 à 3,5 pour cent, du taux d'intérêt technique, ce qui implique une augmentation des cotisations ordinaires de 2,2 pour cent. Par conséquent, il a été décidé d'augmenter au 1^{er} janvier 2010 les contributions des assurés de 0,8 pour cent et celles de l'employeur de 1,4 pour cent, une procédure approuvée par le Conseil-exécutif dans son arrêté 2052/2009 du 2 décembre 2009. Cette augmentation n'était pas budgétée pour 2010 et grève le compte 304000. En outre, les cotisations pour augmentation du gain assuré qui relèvent du compte 304000 sont plus élevées que prévu, ce qui s'explique par des reclassements et des rachats uniques à la CPB.

Les compensations ne sont pas effectuées de manière interne, mais par l'intermédiaire des Eglises nationales dans le groupe de produits 05.11.9102 (dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat).

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 57 et 85
- Décret du 10 février 2004 sur le compte spécial des autorités judiciaires, article 4



- Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ), articles 106, alinéa 1 et 108
- Ordonnance d'organisation JCE du 18 octobre 1995, article 11

3. Comptes, montants et compensation

N°BDI	Désignation	Crédit budgétaire en CHF	Crédit supplémentaire en CHF	Compensation en CHF
1019 CS	Traitements du personnel administratif et d'exploitation (301)	5 964 366,00	503 729,45	
1019 CS	Contributions de l'employeur à d'autres caisses d'assurance du personnel (304)	942 977,00	330 919,20	
1366 Eglises	Groupe de produits 05.11.9102 Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat			834 648,65

4. Type de crédit et exercice

Il s'agit d'un crédit supplémentaire pour l'exercice 2010.

5. Type de dépenses et qualification juridique

Il s'agit d'une dépense liée périodique.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier